Publié et certifié exécutoire le 02/11/2026

Trignac
Ville de Brière et d'Estuaire

DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE
TRIGNAC

Objet :

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Stationnement camion 29 Rue Louis Pasteur

AR_20261023_260

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Président de la délégation spéciale,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 113-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 sur les contraventions,

VU la demande présentée ce jour, par laquelle l'entreprise RENOOUEST 28 Route de Paris 4470 CARQUEFOU , sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à TRIGNAC, afin de procéder au stationnement d'un camion de 20 m3 sis 29 rue Pasteur à Trignac le 23 Novembre 2026 de 7h00 à 14H30

Arrête :

ARTICLE 1er : le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public et notamment les 2 places de stationnement devant le 29 Rue Louis Pasteur, **le 23 Novembre 26 de 7H à 14H30** à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie, dont extrait ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est tenu d'entourer d'une clôture la partie du trottoir correspondant à la surface attribuée :

- occupation de plus de deux mois : palissage de deux mètres de hauteur minimum,

- occupation de moins de deux mois et de faible encombrement : clôture légère autorisée.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. S'il y a entrave du trottoir et que la circulation piétonne est rendue impossible, une signalisation adéquate doit être prévue et la circulation des piétons protégée sur la chaussée. Le chantier doit être éclairé pendant la nuit. Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés dans un délai d'une semaine à compter du jour de début des travaux.

ARTICLE 6 : Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, a ses frais, dans leur premier état, la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 7 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le permissionnaire sera sans préjudice de la révocation de la permission poursuivi pour contravention de voirie.